

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS DES ÉCOLES PRIMAIRES SUR LE RÉSEAU AZALYS

Approuvé par la délibération n° XXXXX, complété par les délibérations n°2012-288 du Bureau Communautaire du XXXX, n°XXXXXdu Bureau Communautaire du XXXX et n°XXXXX du Conseil Communautaire du XXXXXX.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les bénéficiaires,
- les modalités d'accès au service et d'inscription,
- les règles relatives à la création ou au maintien de points d'arrêts et de circuits,
- les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêts.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire en qualité d'ayant droit, l'élève doit de façon cumulative :

- être scolarisé au sein d'une école élémentaire ou maternelle de la commune de résidence ou au sein de l'école désignée dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) auquel la commune de résidence est rattachée,
- être inscrit au service,
- emprunter l'arrêt de car qui lui a été indiqué lors de l'inscription (arrêt de prise en charge le matin et dépose le soir) ;
- respecter les horaires de passage du car (l'élève doit être présent 5 minutes avant le passage du car).

Dispositions particulières de prise en charge

Le transport des élèves dans l'incapacité physique de prendre les transports collectifs, dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation, et notamment ses articles R 213-13 et suivants, relève d'un transport dédié, organisé par le Conseil Départemental du Loir et Cher.

Cas dérogatoire

Tout élève de cycle primaire ne fréquentant pas l'école de sa commune ou l'école désignée dans le cadre d'un RPI, devra obtenir l'autorisation de la commune où est située l'école et celle d'Agglopolys, pour pouvoir emprunter le transport scolaire.

Cette dérogation n'est valable que s'il demeure des places disponibles dans le car et que la prise en charge de l'élève ne nécessite pas de modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant. De même, lorsque la capacité du véhicule le permet, et sans modification des caractéristiques techniques du circuit existant, Agglopolys pourra exceptionnellement autoriser l'accès au service aux catégories suivantes :

- correspondants étrangers des élèves durant la durée de leur séjour. Une demande d'attestation provisoire de transport à titre gratuit devra cependant être délivrée au préalable par Agglopolys et transmise simultanément à l'entreprise de transport en charge du circuit,
- tout autre personne pour laquelle le service correspond à des besoins de déplacement et qui a été acceptée par le Maire ou le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS).

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

L'inscription au service de transport scolaire constitue un préalable obligatoire. Elle se déroule chaque année du 15 mai au 15 juin pour la rentrée scolaire de septembre.

Pour tous les autres élèves, la procédure d'inscription sera réalisée :

- soit de façon dématérialisée sur le site d'Azalys ;
- soit grâce à un dossier papier disponible au sein des communes concernées ;
- soit auprès de la commune si cette dernière procédure est privilégiée par le SIVOS ou la Commune.

Un service d'alerte SMS est proposé pour être informé de toutes les perturbations impactant le service de transport scolaire. Une inscription préalable est nécessaire sur le site d'Azalys.

Les familles sont tenues de s'acquitter des frais de dossier, selon la grille tarifaire fixée chaque année par délibération de la communauté d'Agglomération de Blois. Elles sont également tenues de prendre connaissance du règlement intérieur lors de l'inscription.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES CIRCUITS

Le circuit de transport scolaire est construit de façon à favoriser le regroupement des élèves ; sa durée sera au maximum de 50 min. Une personne accompagnatrice devra être mise à disposition par la Commune ou le SIVOS afin de veiller au bon déroulement du trajet pour les élèves et plus particulièrement pour les élèves en école maternelle.

ARTICLE 5 : MODIFICATION, DOUBLAGE OU CRÉATION DE CIRCUIT

Toute demande devra être faite avant le 15 mars précédent la nouvelle année scolaire.

Modification

Lors de l'examen d'une demande de modification de circuit, celle-ci sera appréciée selon le coût induit par l'allongement kilométrique, selon la durée supplémentaire du transport pour les élèves situés en bout de trajet ainsi que selon les caractéristiques de la voirie à emprunter et les contraintes de l'entreprise de transport en matière d'enchaînement des circuits.

En outre, Agglopolys pourra être amené à modifier un circuit, en concertation avec la Commune ou le SIVOS, au motif que certains arrêts existants sont peu ou plus utilisés.

Doublage

Toute demande de doublage en raison d'un accroissement du nombre d'utilisateurs sur une commune ou RPI conduira à vérifier que les utilisateurs sont ayants droit et à réétudier globalement le ou les circuits de desserte de cette commune ou de ce RPI.

Création

Un nouveau circuit pourra être créé en concertation avec les communes ou SIVOS concernés, si une quinzaine d'élèves ayants droit sont concernés.

ARTICLE 6 : ACCÈS AU SERVICE

Chaque élève doit être inscrit au service pour l'année scolaire en cours. Le service inclut un aller-retour les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

ARTICLE 7 : POINTS D'ARRÊTS

Création ou maintien de points d'arrêts :

Toute demande est étudiée, en relation avec le délégataire du réseau Azalys, les gestionnaires de voirie et les maires des communes concernées, au regard des principes prioritaires de la sectorisation, du nombre d'élèves concernés et de la sécurité mais également du temps de transport et de l'incidence financière.

La demande de création d'un point d'arrêt devra être adressée au Vice-Président des Mobilités d'Agglopolys avant le 15 mars impérativement pour une ouverture début septembre. Toute demande adressée ultérieurement sera étudiée pour une ouverture après les vacances scolaires de Toussaint.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- nombre d'élèves potentiels concernés,
- âge des enfants concernés,
- plan de situation souhaité,
- établissement(s) scolaire(s) fréquenté(s).

ARTICLE 8 : INTEMPÉRIES / GRÈVES

Dans le cas où les conditions climatiques et l'état du réseau routier ne permettraient pas d'assurer, dans des conditions acceptables de sécurité, le transport des élèves, celui-ci pourra être annulé.

Les familles en seront informées par le délégataire du réseau Azalys via le service d'alerte SMS dans un délai leur permettant de s'organiser lorsque la modification a pu être anticipée et au plus tard dans les minutes précédant la réalisation du service lorsque cette dernière est la résultante d'évènements imprévisibles.

De manière générale, chaque service effectué le matin devra être, dans la mesure du possible, effectué le soir. A ce titre, Agglopolys, en concertation avec le délégataire du réseau Azalys, pourra décider de mettre en œuvre un retour anticipé. Dans ce cas, l'établissement scolaire sera informé avant 12h30.

En cas de mouvements sociaux (grèves), un service minimum sera assuré ; les usagers en seront informés via le service d'alerte SMS.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Être présent à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule,
- Détenir dans ses affaires la carte de transport JVMALIN,
- Se présenter à la personne accompagnatrice et prendre en compte ses recommandations,
- Ne pas se bousculer à la montée du véhicule, la montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant,
- Respecter le personnel de conduite et les autres passagers,
- Rester assis pendant le trajet,

- Mettre sa ceinture de sécurité (art. R412-1 et R412-2 du Code de la Route),
- Laisser libre le passage central du véhicule, les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou sur les genoux,
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le véhicule et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées,
- Attendre que le véhicule soit parti pour traverser avec prudence et en ayant pris les mesures de sécurité nécessaires pour le faire.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradation dûment constatée commise par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

En outre, les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à leur montée dans le véhicule et dès leur descente au retour.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas d'indiscipline d'un élève ou de dégradation du matériel, le personnel de conduite signale les faits au Maire ou au Président du SIVOS.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports scolaires. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à une indemnité, ni à un remboursement.

Le Maire ou le Président du SIVOS se réserve la faculté d'appréciation du degré d'indiscipline et/ou de la faute.